

## Arrêt

**n° 334 873 du 24 octobre 2025  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. LECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante, née en 1964, est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2022 en provenance d'Allemagne, afin de s'installer au foyer de sa fille [X.] et de son gendre [Y.], lequel est de nationalité française.

Le 16 août 2022, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendante à charge de l'épouse de M. [Y.], de nationalité française. Cette demande a été refusée le 30 janvier 2023 au motif que la partie requérante n'avait pas prouvé son identité.

Le 15 février 2023, elle a introduit une demande de même nature. Cette demande a été refusée le 14 septembre 2023 au motif qu'elle n'avait pas démontré sa qualité à charge et, plus précisément, que sa situation nécessitait qu'elle soit prise en charge par la personne rejointe.

Le 19 octobre 2023, la partie requérante a introduit une même demande, pour la troisième fois. Cette demande a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus, le 19 avril 2024, également pour défaut de preuve de la qualité « à charge ».

Le 14 août 2024, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en la même qualité. Cette demande a été refusée le 6 février 2025, par une décision motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:*

*Le 14.08.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante de son beau-fils, monsieur [Y.] (NN 81[...]) de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative à membre de famille « à charge » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.*

*Elle n'a déposé aucune preuve sur son état d'indigence dans le pays d'origine ou de provenance.*

*A l'opposé, la requérante bénéficie non seulement d'une pension dans son pays d'origine (Russie) mais également de prestations allouées aux migrants dans son pays de provenance, l'Allemagne, où la requérante dispose d'un droit de séjour de longue durée.*

*De ce fait, même si la requérante a bénéficié d'une aide financière de la part du regroupant, elle reste en défaut de prouver qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour.*

*D'autre part, il ne ressort d'aucune de ces dispositions légales que l'administration de l'Office des étrangers serait tenue d'effectuer une « analyse globale de la situation de la requérante » et de prendre en considération, alors qu'elle ne prouve pas remplir les conditions du droit de séjour, la durée de son séjour sur le territoire, sa vie familiale ou son intégration.*

*Pour autant que de besoin, l'administration de l'Office des étrangers rappelle l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique.*

*Partant, cette dernière disposition ne saurait imposer à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial (C.E., 26 juin 2015, n° 231.772 ; C.C.E., 13 mai 2016, n° 167.611 ; C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 ; C.C.E., 15 mars 2018, n° 201.151 ; C.C.E., 2 avril 2020, n° 234.768 ; C.C.E., 20 avril 2020, n° 235.330).*

*Pour le surplus, il est à souligner qu'une décision, qui se limite à refuser un droit de séjour à un étranger, ne peut constituer en tant que telle une violation de l'article 8 de la CEDH (C.C.E., 31 mars 2010, n° 41.167 ; voir également : C.C.E., 30 octobre 2014, n° 132.454 ; C.C.E., 30 mars 2015, n° 142.264).*

*Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **II. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès du détournement de pouvoir », du principe de bonne administration, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale, protégée par l'article 22 de la Constitution, et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La partie requérante a retranscrit le contenu de la lettre explicative jointe à la demande et qui émanait du ménage rejoint. Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de sa situation familiale exacte en tant que membre de famille à charge.

Plus précisément, elle indique avoir démontré que le ménage rejoint la supporte, depuis de nombreuses années, financièrement, y compris lors de leur période de résidence en Allemagne, contrairement à ce que la partie défenderesse indique.

S'agissant de la situation en Russie, la partie requérante fait valoir que :

- la pension qu'elle percevait en Russie s'élevait à 160 euros, ce qui est à son estime insuffisant ;
- l'aide apportée en Russie est démontrée par les relevés bancaires pour la période allant de 2017 à 2022 ;
- une telle aide est actuellement impossible en raison de la guerre, dans la mesure où les transferts par SWIFT et VISA ne sont plus possibles.

S'agissant de la situation en Allemagne, la partie requérante indique que :

- sa carte de séjour en Allemagne n'était pas de longue durée et était bien liée au regroupement familial et « uniquement liée au support financier » de sa fille et son gendre ;
- elle « ne bénéficie donc pas de l'aide sociale puisque la condition pour obtenir cette carte de séjour allemande était que [son gendre et sa fille] la couvrent financièrement, ce qu'ils ont fait » ;
- elle estime qu'elle devait les suivre en cas d'installation dans un autre pays « pour ne pas interrompre le support financier dont sa carte de séjour dépend » ;
- les « prestations pour migrer en Allemagne ne sont pas possible (sic) à obtenir puisque [la partie requérante] ne réside plus en Allemagne et qu'elle a suivi sa fille et son gendre en Belgique en 2022 ».

S'agissant de la situation en Belgique, la partie requérante a indiqué que le couple rejoint l'a également supportée financièrement, intégralement, comme cela a été le cas en Russie et en Allemagne.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu'il n'est plus possible d'obtenir des visas touristiques entre la Russie et la Belgique, en raison de la guerre, qu'elle qualifie de contraire au droit international.

Elle reproche plus généralement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation pré décrite au regard de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH.

En réponse à la note d'observations, la partie requérante fait valoir que :

- la partie défenderesse commet un excès de pouvoir en lui imposant une preuve négative, ainsi qu'un détournement de pouvoir en indiquant, de manière contraire au dossier administratif, qu'elle n'a déposé aucune preuve de son indigence dans le pays d'origine ou de provenance ;
- elle ne tente pas d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais souhaite que ses arguments et les pièces déposées, et qui sont pertinents, soient pris en considération. Elle réitère dans ce cadre des arguments déjà avancés en termes de requête et précise qu'elle n'a plus aucun droit en Allemagne, qu'elle ne peut obtenir la moindre prestation pour migrant puisqu'elle n'y réside plus. Elle indique ne plus y avoir de droit de séjour.

La partie requérante souligne également que la partie défenderesse omet la suspension des relations internationales entre la Russie et les pays européens.

## **III. Discussion.**

1. Le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au motif que la preuve de la qualité à charge n'était pas établie en ce qu'il n'a pas été apporté la preuve que la partie requérante était, au pays d'origine ou au pays de provenance, sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes.

Elle fonde cette appréciation sur le fait que la partie requérante « bénéficiait non seulement d'une pension » en Russie, soit le pays d'origine, « mais également de « prestations allouées aux migrants » en Allemagne, soit le pays de provenance, « où elle bénéficiait d'un droit de séjour de longue durée ».

2. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas la prise en considérations par la partie défenderesse des explications et documents contenus dans une lettre jointe à la demande et, en particulier, des indications selon lesquelles :

- en Russie, la pension était insuffisante au vu de son montant, et sa situation exigeait l'intervention du ménage rejoint, n'ayant plus de proche dans ce pays ;
- en Allemagne, elle y a rejoint en 2022 le ménage regroupant, avant que celui-ci ne quitte ce pays pour s'installer en Belgique, étant précisé que la pièce n° 2 du dossier communiqué à l'appui de la demande consiste en la copie du titre de séjour délivré en Allemagne à la partie requérante dans le cadre de la Directive 2004/38 et donc d'un regroupement familial. La partie requérante indique également avoir été prise en charge par le ménage rejoint, avec lequel elle habitait, et fournir des documents relatifs aux conditions du séjour de regroupement familial en Allemagne.

3. La partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que :

- le titre de séjour était toujours valable en Allemagne, selon les dires de la partie requérante et qu'il indiquait d'ailleurs être valable jusqu'au 12 juillet 2027. L'argument selon lequel elle ne disposerait plus de droit de séjour serait quant à lui nouveau ;
- et « dès lors que la partie requérante n'a pas fourni la preuve qu'elle remplissait toutes les conditions prévues par l'article 40bis, elle n'a pas démontré remplir les conditions légales pour bénéficier d'un regroupement familial et ne pouvait (et ne peut) par conséquent pas invoquer l'article 8 de la C.E.D.H. ». Elle poursuit en indiquant qu'il ne lui appartient pas de procéder à une mise en balance des intérêts déjà effectuée par le Législateur.

4. S'agissant de la première objection, le Conseil estime non pertinente la circonstance selon laquelle la date d'expiration de la carte de séjour délivrée à la partie requérante n'est pas encore expirée. Les éléments de la cause font en effet apparaître la nature familiale de la résidence de la partie requérante en Allemagne, puisqu'elle y résidait dans le cadre d'un regroupement familial et ce, selon ses explications, avec le ménage regroupant. Il découle dès lors clairement de ces explications que la partie requérante n'a nullement prétendu bénéficier d'un droit de séjour autonome en Allemagne. Par conséquent, les arguments par lesquels la partie requérante insiste dans le cadre de la présente procédure sur le fait que sa carte de séjour en Allemagne était liée au regroupement familial et qu'elle n'y dispose plus de droit de séjour depuis que le ménage regroupant s'est installé en Belgique ne peuvent être considérés comme nouveaux.

5. S'agissant de la seconde objection, le Conseil rappelle que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka c./ Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Il n'est pas contestable ni contesté que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît un droit de séjour de plus de trois mois à l'ascendant d'un citoyen de l'Union qui a fait usage de son droit de libre circulation, lorsqu'il établit, entre autres conditions, sa qualité « à charge » dudit citoyen de l'Union.

Or, il s'avère que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, tel que requis par l'article 8 de la CEDH, lorsqu'elle a rejeté la demande de regroupement familial de la partie requérante pour le motif que la qualité « à charge » n'était pas établie.

L'objectif poursuivi par le Législateur n'a nullement été de déroger à l'article 8 de la CEDH s'agissant de l'examen rigoureux des éléments de la cause.

La seconde objection de la partie défenderesse ne peut dès lors être retenue.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **IV. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 février 2025, est annulée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-cinq par :  
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY